

Département de l'Essonne

Communes de Morangis et de Paray-Vieille-Poste

RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC DU
GRAND PARIS

TRONÇON OLYMPIADES/AEROPORT
D'ORLY

LIGNE BLEUE - 14 SUD

ENQUÊTE PARCELLAIRE N°4
EMPRISES TREFONDS ET PLEIN SOL

Procès-verbal de l'Enquête et Avis

Enquête du 29 janvier au 23 février 2018 inclus

Le 10 avril 2018

SOMMAIRE DU RAPPORT D'ENQUETE

A. PROCES VERBAL.....	4
1. Généralités.....	4
1.1. Contexte.....	4
1.2. Objet de l'enquête	6
1.3. Cadre juridique.....	7
1.4. Le dossier mis à l'enquête.....	8
1.4.1. Composition du dossier d'enquête.....	8
1.4.2. Dossier d'enquête mis à la disposition du public	11
2. Organisation et déroulement de l'enquête	12
2.1. Désignation du commissaire enquêteur	12
2.2. Réunions préparatoires.....	12
2.3. Organisation et déroulement de la procédure	12
2.4. Information du public et des propriétaires.....	13
2.5. Déroulement de l'enquête.....	17
2.6. Information complémentaire et prolongation de l'enquête	18
2.7. Climat général de l'enquête.....	18
2.8. Observations recueillies	18
2.9. Clôture de la procédure	18
3. Analyse des observations	19



3.1.	Avis des propriétaires, des ayants droits et des exploitants.....	19
3.2.	Le contenu du dossier	23
3.3.	Les notifications individuelles	23
3.4.	Les emprises.....	25
3.5.	Les autres points abordés	26
B.	AVIS MOTIVE	27
1.	Rappel succinct de l'objet de l'enquête.....	27
1.1	Nature du projet	27
1.2.	Type d'enquête	28
1.3.	Enquête	28
1.4.	Participation et information du public.....	28
2.	Conclusion générale et avis	29
2.1.	Motivation de l'avis.....	30
2.2.	Conclusion	30
C.	PIECES ANNEXES.....	31



A. PROCES VERBAL

1. GENERALITES

1.1. Contexte

Le projet du réseau de transport public du Grand Paris prévoit la construction d'un nouveau transport public de voyageurs dont l'objectif est de relier entre eux les principaux pôles urbains, scientifiques, technologiques, économiques, culturels et sportifs de l'Île de France et de se connecter au réseau ferroviaire à grande vitesse et aux aéroports.

Ce projet de réseau en rocade a pour particularité de faciliter les déplacements de banlieue à banlieue en proposant une alternative à la voiture particulière et en décongestionnant les lignes de transport en commun traversant la zone centrale de l'agglomération. La réalisation de ce nouveau réseau est coordonnée avec les mesures de création, d'amélioration et de modernisation du réseau existant en Île-de-France.

Pour sa conception et sa mise en œuvre la loi relative au Grand Paris a créé, dans son article 7, un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial dénommé « Société du Grand Paris ».

Le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris a été approuvé, après débat public, par décret en Conseil d'État le 24 août 2011.

Ce schéma d'ensemble décrit le réseau de transport public du Grand Paris, sous maîtrise d'ouvrage de la SGP (lignes rouge, bleue, verte) et recommande des liaisons complémentaires structurantes (ligne orange et prolongement au nord de la ligne 14 entre Saint-Lazare et Mairie de Saint-Ouen).

On appelle "Grand Paris Express" l'ensemble constitué par le réseau de transport public du Grand Paris (lignes rouge, verte et bleue), sous maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris et le réseau complémentaire structurant (ligne orange et prolongement au nord de la ligne 14 entre Saint-Lazare et Mairie de Saint-Ouen), sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des transports d'Île-de-France (Île de France Mobilités) et de la RATP.

La ligne 14

Aujourd'hui la ligne 14, entièrement automatique, est longue de 8,5 kilomètres et va d'Olympiades à Saint-Lazare.

Elle sera prolongée :

- au nord de Saint-Lazare à Saint-Denis Pleyel ;
- au sud d'Olympiades à l'Aéroport d'Orly.



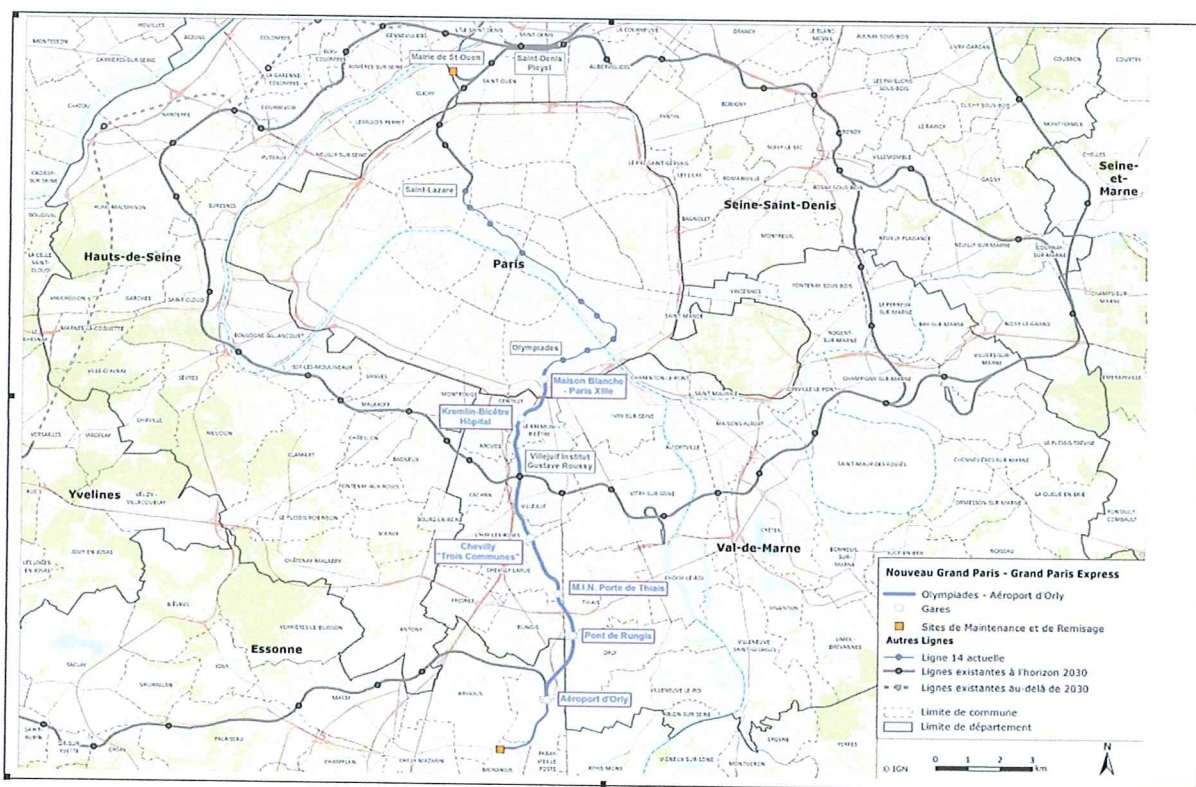
A terme la ligne 14 fera 28,5 kilomètres de long avec 21 gares. Elle disposera de 2 sites de maintenance et de remisage : un à Morangis et un à Saint-Ouen.

Elle constituera l'épine dorsale du Réseau de Transport Public du Grand Paris, en correspondance avec les autres lignes du Grand Paris Express (15, 16, 17 et 18), 11 lignes du métro parisien et les 5 lignes du RER (A, B, C, D et E).

Le tronçon Olympiades / Aéroport d'Orly (ligne Bleue – 14 Sud)

Le prolongement de la ligne 14 Sud reliera l'actuel terminus Olympiades à l'Aéroport d'Orly. Il comportera 7 nouvelles gares (Maison-Blanche-Paris XIII, Kremlin-Bicêtre Hôpital, Villejuif Institut Gustave Roussy, Chevilly « Trois Communes », M.I.N. Porte de Thiais, Pont de Rungis et Aéroport d'Orly). Ainsi des pôles majeurs du sud francilien seront desservis.

Un site de maintenance et de remisage des trains sera construit sur la Commune de Morangis.



La ligne Bleue – 14 Sud sera une ligne de métro souterrain automatisée avec des rames circulant à une vitesse commerciale pouvant atteindre lors des périodes d'affluence presque 45km/h. Chaque rame aura une capacité d'environ 960 voyageurs avec un intervalle réduit jusqu'à 85 secondes entre deux trains à l'heure de pointe du matin.

Le tronçon Olympiades / Aéroport d'Orly est conçu intégralement en souterrain, à l'exception des émergences des gares et des ouvrages annexes (puits de ventilation, d'accès pompier, etc.) ainsi que des sites de maintenance, qui occupent des emprises en surface.

Les acquisitions foncières pour la ligne - 14 Sud

Le nombre de parcelles concernées, par le tronçon Olympiades / Aéroport d'Orly est estimé à 500. Ces terrains et sous-sols peuvent appartenir à des particuliers, à des entreprises (publiques ou privées), à l'État, à des établissements publics ou à des collectivités territoriales et peuvent relever de la propriété privée (personnes privées) ou du domaine privé ou public (personnes publiques). Pour réaliser le réseau de transport public du Grand Paris, la Société du Grand Paris doit procéder à deux types d'acquisitions foncières :

- des parcelles (terrains en plein-sol et en tréfonds) nécessaires à la réalisation des gares, des ouvrages annexes et des sites de maintenance ;
- des tréfonds aussi appelés « lots de volume » (seulement une partie du sous-sol des parcelles) pour le passage du tunnel.

La ligne Bleue – 14 Sud a fait l'objet d'une seule déclaration d'utilité publique. Cependant, au vu du grand nombre de parcelles et de propriétaires concernés et de l'impossibilité de tous les déterminer précisément, plusieurs enquêtes parcellaires ont été prévues et organisées, permettant chacune d'obtenir un arrêté de cessibilité.

A ce jour, trois enquêtes parcellaires ont été organisées entre octobre 2015 et juillet 2017 pour des acquisitions plein sol et tréfonds sur Paris, le Val-de-Marne et l'Essonne.

La quatrième enquête est relative au tréfonds du tunnel du métro sur les communes de Villejuif, L'Hay-les-Roses, Chevilly Larue, Thiais, Rungis, Orly, Paray Vieille Poste et Morangis. Cette enquête parcellaire contiendra néanmoins quelques emprises en plein sol autour des ouvrages annexes précédemment intégrés au cours d'enquêtes parcellaires antérieures.

Une dernière enquête parcellaire aura lieu courant 2018 pour les dernières acquisitions.

1.2. Objet de l'enquête

La présente enquête parcellaire est la quatrième concernant cette ligne. Elle touche le tréfonds relatif au tunnel du métro et de desserte et du site de maintenance et de remisage sur les communes de Paray-Vieille-Poste et Morangis dans l'Essonne. Cette enquête est menée en même temps sur le Val de Marne, pour des parcelles de tréfonds et quelques emprises en plein sol autour des ouvrages annexes précédemment intégrés au cours d'enquêtes parcellaires antérieures.

L'enquête parcellaire est destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux



services de la publicité foncière) directement concernés par ces acquisitions, en application de l'article R.131-3¹ du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle leur permettra de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à acquérir pour chacune des parcelles les concernant. Les intéressés seront invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres déposés en Mairie prévus à cet effet ou à les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

1.3. Cadre juridique

L'enquête parcellaire a été ouverte par l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DCPPAT/BUPPE-043 du 21 décembre 2017 sur le territoire des communes de Morangis et de Paray-Vieille-Poste.

Cette enquête s'appuie sur l'utilité publique de l'opération qui a été prononcée par le décret n°2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chevilly-Larue, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Morangis et Thiais ;

Cette enquête est effectuée au profit de la Société du Grand Paris (SGP) en charge de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du tronçon Sud de la ligne bleue du métro souterrain du Grand Paris Express. La présente enquête s'adresse aux propriétaires des terrains concernés par la réalisation du tunnel.

Outre les biens appartenant à des propriétaires privés ou relevant du domaine privé des personnes publiques, des biens dépendants du Domaine Public seront concernés pour la réalisation du tronçon Olympiades / Aéroport d'Orly sur le territoire de Paris. Les articles L. 2123-5, L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques et les articles L.132-3 et L. 132-4 du Code de l'expropriation

¹ Article R.131-3 : « I. - Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à enquête dans chacune de ces communes un dossier comprenant:

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ».

pour cause d'utilité publique définissent les modalités de transfert de gestion d'immeubles dépendants du Domaine Public, entre personnes publiques autres que l'Etat, au profit du bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique. L'arrêté de cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public.

Cette enquête est effectuée dans le cadre du code de l'expropriation notamment les articles R 131-1 et suivant.

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui doit en afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

1.4. Le dossier mis à l'enquête

1.4.1. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Dans sa partie Essonne, l'enquête parcellaire n°4 porte sur 9 parcelles regroupées en 6 propriétés à Paray-Vieille-Poste et sur 4 parcelles regroupées en 3 propriétés à Morangis.

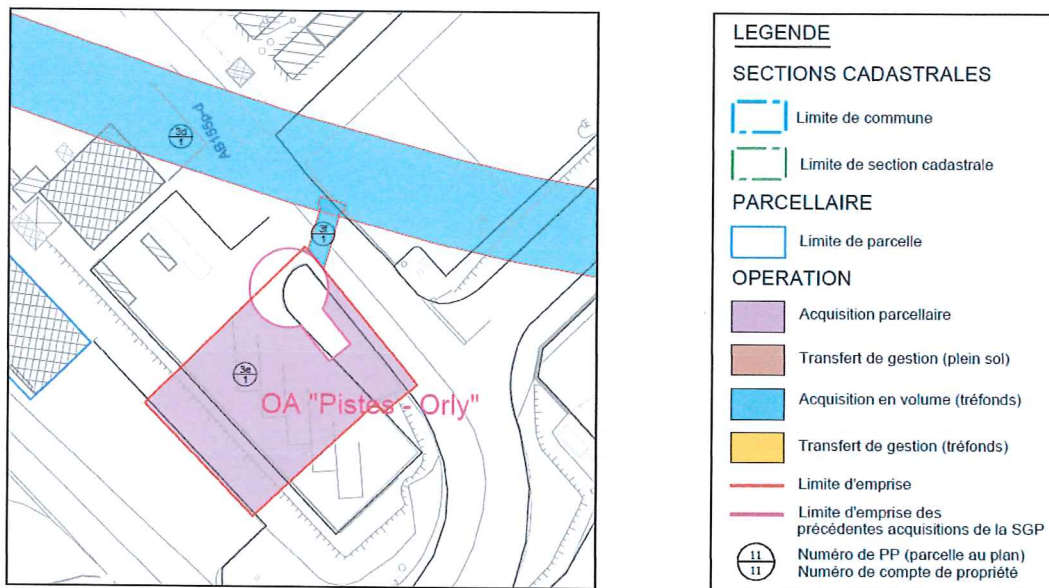
Le dossier d'Enquête parcellaire comprend :

- La notice explicative présente l'opération du Grand Paris, la ligne 14 et l'agenda de la réalisation des projets. Elle précise également l'objet de l'enquête parcellaire et son déroulement. Elle donne également le contenu des pièces du dossier.
- Les plans de situation : le tracé de la ligne 14 Sud est représenté sur quatre planches. Sur ces planches apparaissent les limites des communes, des sections et des parcelles ainsi que les acquisitions à effectuer et les limites des emprises de la DUP.
- Les plans parcellaires : sur ces plans figurent les terrains et bâtiments concernés par l'enquête et leurs emprises. Ce projet de ligne impactant à la fois des terrains en surface (parvis et bâtiment voyageur de la gare) et des tréfonds (tunnel, boîtes souterraines de la gare) les plans distinguent :
 - o Les emprises impactant en surface les propriétés privées ou domaine privé à acquérir (représentées en violet sur les plans parcellaires) ;
 - o Les emprises impactant en tréfonds les propriétés privées ou domaine privé à acquérir (représentées en bleu sur les plans parcellaires) ;
 - o Les emprises impactant en surface les propriétés dépendant du domaine public devant faire l'objet d'un transfert de gestion (représentées en marron sur les plans parcellaires) ;

- Les emprises impactant en tréfonds les propriétés dépendant du domaine public devant faire l'objet d'un transfert de gestion (représentées en jaune sur les plans parcellaires) ;
- Les emprises faisant l'objet d'une négociation amiable pour une emprise travaux en plein sol (représentées en vert sur les plans parcellaires).

Les parcelles sont identifiées par :

- Leurs références cadastrales (à savoir : nom de section et numéro de parcelle) ;
- Le ou les numéros d'emprise qui les concernent ;
- Le numéro de « propriété » qui leur est associé.



- Les états parcellaires

Un état parcellaire présente l'ensemble des emprises à acquérir sur la commune et leurs propriétaires. Les propriétaires sont classés par numéros de propriété (numéro attribué pour chaque compte de propriété et figurant sur le plan parcellaire).

Le projet du métro souterrain de la ligne Bleue - 14 Sud impacte à la fois des parcelles - terrains en surface et en sous-sol - (parvis et bâtiment voyageur de la gare,) et des tréfonds (tunnel, quais de la gare, boîtes souterraines de la gare).

L'état parcellaire distingue :

- Les emprises impactant en surface les propriétés privées ou le domaine privé à acquérir ;
- Les emprises impactant en tréfonds les propriétés privées ou le domaine privé à acquérir ;

- Les emprises impactant en surface les propriétés dépendant du domaine public devant faire l'objet d'un transfert de gestion ;
- Les emprises impactant en tréfonds les propriétés dépendant du domaine public devant faire l'objet d'un transfert de gestion.

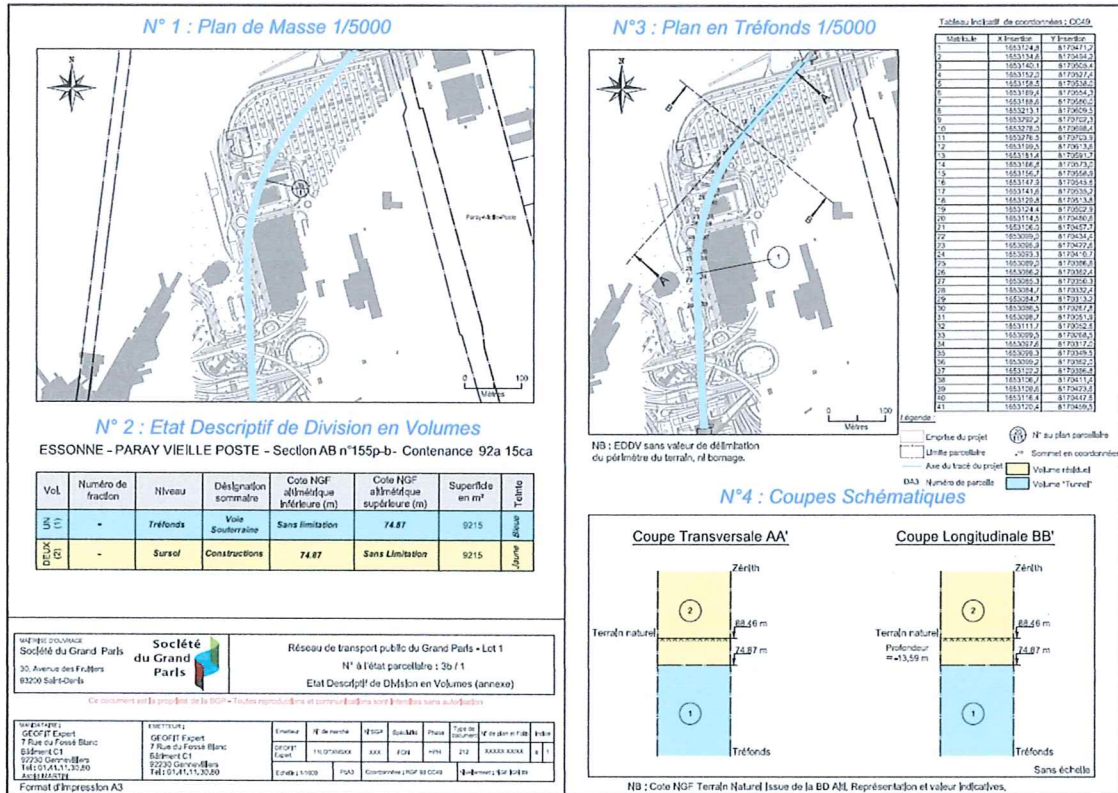
Cet état précise :

- Le numéro de « propriété » (numéro attribué pour chaque compte de propriété) ;
- La désignation des propriétaires réels ou présumés et des ayants droits ;
- La table des parcelles et de leur(s) emprise(s) avec les références cadastrales, la nature des terrains, la surface du terrain, le numéro d'emprise, les références cadastrales résultant de la division ;
- Les origines de propriété des parcelles, description des lots de copropriétés et des servitudes ;
- Les emprises en tréfonds avec création d'une volumétrie avec les références cadastrales et les superficies.

Un état descriptif de division en volumes est annexé au dossier d'enquête parcellaire pour les emprises en tréfonds, un état descriptif de division en volumes par parcelle est annexé au dossier d'enquête parcellaire. Ce document est composé de 4 parties :

- Partie 1 : un plan de situation de la parcelle sur lequel figure l'emprise en tréfonds et le surplus (volume restant qui continue d'appartenir au propriétaire) et les numéros d'emprises ;
- Partie 2 : l'état descriptif de division indiquant : La(es) superficie(s) en mètre carré (m²) de la (des) base(s) du(es) volume(s) de l'emprise tréfonds et du(es) volume(s) du surplus. Les côtes altimétriques NGF supérieures et inférieures caractérisant le(s) volume(s) de l'emprise tréfonds et le(s) volume(s) du surplus.

- Partie n°3 : un plan en tréfonds figurant les positions du(es) volume(s) de l'emprise tréfonds et du(es) volume(s) du surplus et les sommets du volume.
- Partie n°4 : un plan de coupe transversal et un plan en coupe longitudinale mentionnant les cotes altimétriques NGF supérieures et inférieures du(es) volume(s) de l'emprise tréfonds et du(es) volume(s) du surplus.



1.4.2. DOSSIER D'ENQUETE MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comportait à l'ouverture de l'enquête, dans les communes de Morangis et de Paray-Vieille-Poste, les pièces suivantes :

- Le registre d'Enquête publique ;
- Le décret déclarant la ligne 14 sud d'utilité publique ;
- L'arrêté préfectoral ouvrant et organisant l'enquête ;
- Le dossier d'enquête parcellaire n°4 ;

A ces pièces étaient jointes :

- Commune de Morangis, une copie des trois notifications individuelles reçues par la mairie le 26 janvier 2018 pour affichage. Ces notifications avaient été adressées le 03 janvier 2018 aux personnes propriétaires et/ou titulaires bénéficiant de droits.

- Commune de Paray-Vieille-Poste, une copie des quatre notifications individuelles reçues par la mairie le 26 janvier 2018 pour affichage. Ces notifications avaient été adressées le 03 janvier 2018 aux personnes propriétaires et/ou titulaires bénéficiant de droits.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté n°2017-PREF-DCPPAT/BUPPE-043 du 21 décembre 2017, le préfet de l'Essonne a désigné Jean-Pierre REDON, figurant sur la liste départementale d'aptitude de 2018 aux fonctions de commissaire enquêteur.

2.2. Réunions préparatoires

L'organisation de l'enquête parcellaire a été effectuée en liaison avec Madame BELVISI de la préfecture d'Evry.

Au cours de la réunion préparatoire du 19 janvier 2018, Monsieur BEUCHEE de la société du Grand Paris a présenté le contexte de l'aménagement de ce réseau de transport public, la déclaration d'utilité publique de la ligne 14 et l'état d'avancement des procédures d'acquisition des terrains.

Le projet de ligne 14 Sud déclaré d'utilité publique a servi de base à la détermination des parcelles à acquérir.

Ont également été abordés les points concernant :

- l'identification des propriétaires ;
- les affichages en mairie et sur le terrain et le contrôle de cet affichage par huissier en début et fin de période d'enquête ;
- les courriers individuels transmis aux propriétaires concernés et les accusés de réception ;
- l'affichage en mairie des courriers individuels qui n'auraient pas été réceptionnés.

2.3. Organisation et déroulement de la procédure

En application de l'article R.131-4² du code de l'expropriation, l'arrêté du préfet de l'Essonne du 21 décembre 2017, en vue de la cessibilité des parcelles nécessaires pour la réalisation du projet de la ligne 14 sud précise les modalités d'organisation de l'enquête.

²Article R.131-4 - Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête, et détermine la date à laquelle celle-ci sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le

La période d'enquête a été fixée du lundi 29 janvier au vendredi 23 février 2018 inclus soit 26 jours consécutifs. Le dossier était consultable dans les locaux des mairies de Morangis et de Paray-Vieille-Poste aux heures habituelles d'ouverture.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées :

En mairie de Morangis, siège de l'enquête :

- Le lundi 29 janvier 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- Le jeudi 8 février 2018 de 15h30 à 18h30 ;
- et le vendredi 23 février 2018 de 14h30 à 17h30.

En mairie de Paray-Vieille-Poste :

Salle Colbert

- Le samedi 3 février 2018 de 9h00 à 12h00 ;

Service urbanisme et aménagement

- Le mardi 13 février 2018 de 15h00 à 18h00.

Cet arrêté a également précisé les modalités de publication d'affichage et de notification : une publication avant l'ouverture de l'enquête dans un journal local et une publication dans les huit jours qui suivent le début de l'enquête, un affichage par voie d'affiche de l'avis d'enquête par les mairies pendant toute la durée de l'enquête sur leurs panneaux administratifs, un affichage sur le terrain et les notifications individuelles du dépôt du dossier par plis recommandés aux propriétaires concernés.

2.4. Information du public et des propriétaires

L'avis d'enquête a été publié dans les rubriques des annonces judiciaires et légales du Parisien, édition de l'Essonne du mardi 16 janvier 2018 et du mercredi 31 janvier 2018 (voir pièce annexe n° 7).

Comme l'atteste le certificat du maire de Morangis du 2 mars 2018 (voir pièce annexe n° 11), l'affichage de l'avis d'enquête a été effectué du 17 janvier au 2 mars 2018, sur les cinq panneaux municipaux d'information suivants :

- Mairie ;
- Mandela ;
- Pierre Loti ;
- Gabriel Fontaine ;

lieu où siège le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

- Les blés d'or.

Comme l'atteste le certificat du maire de Paray-Vieille-Poste du 26 février 2018 (voir pièce annexe n° 13), l'affichage de l'avis d'enquête a été effectué du 19 janvier au 23 février 2018, sur les panneaux d'affichages administratifs de la mairie.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier, à l'occasion de chacune de ses cinq permanences, que l'avis d'enquête, les tableaux et les notifications individuelles étaient affichées sur les panneaux d'affichage administratif des deux mairies.

Les propriétaires ont été informés individuellement par la Société du Grand Paris par une série de lettres recommandées datées du 03 janvier 2018. Pour les sept propriétaires dont l'accusé de réception n'avait pas été retourné le 25 janvier 2018 une notification en double copie a été adressée aux maires le 26 janvier 2018 en vue de l'affichage de ces notifications individuelles en application de l'article R.131.6³. La deuxième copie de ces notifications a été jointe au registre de chaque commune concernée.

³ « Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural ».

Ces notifications ont été les suivantes :

Commune de Morangis :

Terrier	Parcelle	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Résultat des recherches de l'administration
001	B 46 B 48	CHARON Philippe	3 rue des Closeaux 91790 BOISSY SOUS SAINT YON	
001	B 46 B 48	SANTOMENNA Monique	392 rue de la Haute Noüe 77000 VAUX LE PENIL	
002	B 25	ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE PARIS représenté par Mr HIRSCH	3 avenue Victoria 75004 PARIS	

Ce tableau et les notifications individuelles correspondantes, première copie, ont été affichées sur le panneau de la mairie de Morangis du 29 janvier au 23 février 2018 (Voir le certificat d'affichage du maire du 02 mars 2018 en pièce n° 12).



Commune de Paray-Vieille-Poste :

Terrier	Parcelle	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Résultat des recherches de l'administration
001	AB 105 AB 147 AB 155p-a AB 155p-b AB 155p-c AB 155p-d AB 155p-e	AEROPORTS DE PARIS représenté par Mr DE ROMANET DE BEAUNE	1 rue de France 93290 TREMBLAY EN FRANCE	
002	AB 88	ETAT –SERVICE France DOMAINE	1 place du Général Pierre Billotte 94040 CRETEIL CEDEX	
003	AB 132	AEROPORTS DE PARIS représenté par Mr DE ROMANET DE BEAUNE	1 rue de France 93290 TREMBLAY EN FRANCE	
004	AB 103 AB 107	VILLE DE PARIS – Service Technique des eaux	19 rue Neuve Tolbiac 75013 PARIS	

Ce tableau et les notifications individuelles correspondantes, première copie, ont été affichées sur le panneau administratif de la mairie de Paray-Vieille-Poste. Le certificat d'affichage du maire du 06 avril 2018 précise que ces notifications ont été affichées du 29 janvier au 23 février 2018 (Voir pièce annexe n° 14)

La deuxième copie de la notification adressée à la ville de Paris-Service technique des eaux a été remise en main propre à Monsieur FABUEL représentant des eaux de Paris le 16 février 2018. Une copie de cette remise figure en pièce annexe n° 15.

En dehors des affichages administratifs les avis d'enquête ont également été posés en 12 points sur le site traversé. Stéphanie MORICE, Huissier de Justice, 46 avenue de Fontainebleau 94270 Le KREMLIN-BICETRE, a constaté les 18 janvier et le 23 février 2018 (voir pièce annexe n°10) que les avis étaient affichés aux endroits suivants :



Sur Paray-Vieille-Poste :

- point 36 : 391 avenue de l'union - support rétrécissement de chaussée ;
- point 37 : 391 avenue de l'union - support panneau de stationnement ;
- point 38 : 367 avenue de l'union – support passage piétons ;
- point 39 : 367 avenue de l'union – support passage piétons ;
- point 40 : 367 avenue de l'union – support passage piétons ;
- point 41 : 367 avenue de l'union – support lampadaire ;
- point 42 : rue Henri Guillaumet – support arrivée ouest ;
- point 43 : Parking P1 dépose minute – support panneau de chantier ;
- point 44 : 8-12 rue des Lilas – support parc ;
- point 45 : 2 avenue Guynemer – support au bout impasse ;
- point 46 : 1 avenue Guynemer – support au bout impasse ;
- point 47 : avenue Guynemer – support au bout impasse.

En plus de ces affichages sur site elle a également relevé que cet affichage avait été fait en mairie de Morangis 12 avenue de la République sur un panneau intérieur et en mairie de Paray-Vieille-Poste place Henri Barbusse.


2.5. Déroulement de l'enquête

Elle s'est déroulée du lundi 29 janvier au vendredi 23 février 2018 inclus soit pendant 26 jours consécutifs. Toutes les dispositions de l'arrêté du préfet de l'Essonne du 21 décembre 2017 organisant cette enquête ont été respectées.

Le commissaire enquêteur a vérifié au cours des cinq permanences la composition du dossier mis à la disposition du public. Lors de sa permanence du samedi 3 février 2018 il a constaté qu'il manquait la fiche de l'état descriptif de la division en volume de la parcelle AB 147 de la commune de Paray-Vieille-Poste. Cette fiche a été rajoutée au dossier dans la matinée du lundi 5 février 2018. En dehors de ce point les dossiers ont toujours été complets.

Les deuxièmes copies des trois notifications individuelles reçues le 26 janvier par la mairie de Morangis pour affichage ont été jointes au dossier d'enquête de Morangis. Les deuxièmes copies des quatre notifications individuelles reçues le même jour par la mairie de Paray-Vieille-Poste pour affichage ont été jointes au dossier d'enquête de Paray-Vieille-Poste.

Au cours de ma permanence du 8 février 2018 j'ai rencontré, Monsieur Fleury représentant l'association « Morangis avant tout » qui était principalement motivé par la recherche d'informations générales sur le projet de la ligne 14 et sur les suites qui avaient été données aux observations formulées lors de l'enquête publique notamment sur la création d'une gare à Morangis. Il a déposé une observation sur le registre qui n'a pas repris l'ensemble des questions orales posées.



2.6. Information complémentaire et prolongation de l'enquête

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de demander de prolonger la durée de l'enquête parce que :

- La durée de l'enquête a été de 26 jours ;
- Les notifications individuelles ont été transmises dans les délais aux propriétaires concernés ou affichées dans les délais en mairie pour ceux qui n'ont pas pu être contactés ;
- L'affichage, des tableaux et des notifications individuelles a été réalisé à partir du 29 janvier 2018 et pendant toute la durée de l'enquête ;
- La fiche concernant la parcelle AB 147 sur Paray-Vieille-Poste a été ajoutée le 5 février. Elle a été mise à disposition pendant plus de 15 jours. Elle n'a pas par ailleurs fait l'objet de consultation particulière.

Les deuxièmes copies des notifications individuelles ont été jointes aux dossiers d'enquête.

2.7. Climat général de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans le calme. Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues aux dates et heures fixées dans l'arrêté du préfet. Elles se sont tenues à Paray-Vieille-Poste dans une salle de réunion du service technique et à Morangis dans un bureau du service de l'urbanisme.

Les locaux étaient facilement accessibles au public. La fréquentation étant relativement faible, la personne qui s'est présentée en mairie de Morangis a pu être informée par le commissaire enquêteur et déposer ses observations.

2.8. Observations recueillies

Au cours de cette enquête parcellaire, quatre observations ont été formulées par quatre personnes, deux observations ayant été déposées pour un même terrier par deux personnes différentes du service Eau de Paris.

Aucune lettre n'a été envoyée au commissaire enquêteur.

2.9. Clôture de la procédure

Le registre d'enquête de Morangis a été clos par le maire le 23 février 2018 à 17 h 30 et a été remis au commissaire enquêteur le 02 mars 2018.

Le registre d'enquête de Paray-Vieille-Poste a été clos par le maire le 23 février à 17 h 30 et a été remis au commissaire enquêteur le 02 mars 2018.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. Avis des propriétaires, des ayants droits et des exploitants

Quatre observations ont été inscrites sur les registres, trois sur celui de Paray-Vieille-Poste et une sur celui de Morangis. L'analyse et la synthèse de ces observations ont été transmises à la SGP par lettre du 2 mars 2018.

La SGP, en accord avec la RATP, a répondu à ces observations par mail du 4 avril 2018. En préambule de sa réponse elle a précisé :

« L'établissement public Société du Grand Paris (SGP) a été créé par la loi n°2010-597 du 3 juin 2010. Il « a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation ». La SGP est en charge de la maîtrise d'ouvrage du Réseau de Transport Public du Grand Paris (RTPGP), de sa conception à sa réalisation.

Concernant la ligne 14, la RATP est, en application du code des transports, le maître d'ouvrage des aménagements et adaptations de l'existant, notamment du cœur système. Leur réalisation doit impérativement préserver la continuité du service public de la ligne 14 déjà en exploitation ainsi que les exigences essentielles de sécurité. Ces éléments imposent donc une organisation étroite et optimale des deux Maîtres d'ouvrage RATP et SGP.

Ainsi, sur le fondement des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et en application de l'article 16 de la loi relative au Grand Paris, la SGP a désigné la RATP, dans le cadre d'une convention de transfert approuvée en Conseil de Surveillance du 16 février 2015, maître d'ouvrage unique et temporaire (MOA-U) des infrastructures du prolongement de la ligne 14 au Sud et de tous les systèmes sur l'ensemble de la ligne. »

L'observation formulée sur le registre de Morangis

Monsieur Mathieu FLEURY de l'association citoyenne « Morangis avant tout » signale que l'information est intéressante sur la ligne 14.

Observations formulées sur le registre de Paray-Vieille-Poste

Observation n°1 : Monsieur ESTADIEU, responsable de secteur à Eau de Paris, signale la présence d'ouvrages de transport sur le tracé.

Observation n°2 : Monsieur Jacques CHAMPION, pense que la création d'une station supplémentaire entre l'aérogare d'ORLY et la zone de stationnement des rames, éviterait d'avoir à prendre le T7

jusqu'à ORLY sud puis la liaison jusqu'à ORLY ouest. Cela permettrait un gain de temps et d'argent pour les usagers du T7 et une réduction de la fréquentation du T7 entre Athis et ORLY sud.

Observation n°3 : Monsieur Bryan FABUEL, adjoint au responsable du secteur aval sud d'Eau de Paris, indique que « *Le tunnel de prolongement de la ligne 14 croisera les aqueducs de la Vanne et du Loing au PK 32,496 du projet et au PH 594,53 du Loing et au PH 1224,28 de la Vanne. Le point d'intersection se situe dans le périmètre de l'aéroport d'ORLY à 50 mètres en aval des chambres de dévoiement des aqueducs qui sont regroupés sous le domaine de l'aéroport dans un ouvrage bitube en béton armé.*

Le tunnel de prolongement de la ligne 14 sera réalisé au tunnelier.

Suivant les plans des aqueducs et le profil en long du tunnel, l'écart entre l'extrados de la voute du tunnel et l'extrados du radier des aqueducs est d'environ 11,20 mètres, soit un peu plus d'un diamètre de creusement.

La réalisation du tunnel induira inévitablement une cuvette de tassement qui pourrait entraîner des fissures dans les aqueducs enterrés qui sont très sensibles aux tassements différentiels.

Le risque dépend notamment du tassement absolu et de la pente maximale de la cuvette de tassement. Pour ses réseaux souterrains, Eau de Paris demande un tassement maximal de 10 mm et une pente maximale de 0,1 %. De plus une surveillance en temps réel des tassements doit être mise en place avec des seuils d'alerte et des reports automatiques afin de s'assurer que les seuils prescrits sont strictement respectés. »

Il donne également la liste des experts et responsables du service Eau de Paris à contacter dans le cadre de ce projet :

« Olivier Thepot : olivier.thepot@eaudeparis.fr , Expert Scientifique et Technique : 05 58 06 35 25

Justin Somon : justin.somon@eaudeparis.fr , Chef de l'agence Loing : 01 64 45 22 15

Ludovic Huba : ludovic.huba@eaudeparis.fr , Responsable de production sectoriel : 01 64 45 22 19

Bryan Fabuel : bryan.fabuel@eaudeparis.fr , Adjoint au responsable de secteur : 06 25 07 22 06

Bruno Estadieu : bruno.estadieu@eaudeparis.fr , Responsable de secteur : 06 24 90 23 84 »

L'ensemble des observations formulées sur les registres peuvent être regroupées en deux thèmes :

Thème 1 : Monsieur Fleury à Morangis et Monsieur CHAMPION à Paray-Vieille-Poste pensent que la création d'une gare entre la gare d'Orly et la station de remisage et maintenance du matériel serait utile aux usagers du secteur.

Question 1 : Quel est l'avis de SGP sur la création d'une station supplémentaire ?

Réponse de la Société du Grand Paris :

La Société du Grand Paris note l'intérêt de M. Fleury pour le projet de la ligne 14 sud.

L'opportunité de créer une nouvelle gare entre la gare Aéroport d'Orly et le site de maintenance et de remisage de Morangis a été évoquée dans le cadre de l'enquête publique qui a eu lieu du 1^{er} juin au 9 juillet 2015.

La création ou le déplacement d'une station, l'ajout ou le prolongement d'une nouvelle ligne donne lieu à une modification du schéma d'ensemble.

La loi du 7 août 2015 est venue ajouter un article 3-1 dans la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ; cet article permet de modifier le schéma d'ensemble dès lors que les évolutions envisagées le remettent en cause dans ses caractéristiques principales. C'est toutefois une procédure lourde qui nécessite de recueillir à nouveau l'avis des personnes publiques associées ainsi que celui du public. Sa mise en œuvre aurait donc forcément un impact sur le calendrier de réalisation du projet et ne permettrait pas le respect des échéances actuellement prévues. Pour cette raison notamment, aucune modification du schéma d'ensemble n'est envisagée à l'heure actuelle de la part de la SGP.

La commission d'enquête a pris acte des déclarations de la SGP précisant l'impossibilité d'implanter une gare au sein du site de maintenance et de remisage prévu sans compromettre le fonctionnement de cet ouvrage.

Les travaux de réalisation de la Ligne 14 sud reliant les gares de MAISON-BLANCHE à Aéroport d'ORLY, ont été déclarés d'utilité publique et urgents par décret en Conseil d'Etat n°2016-1034 en date du 27 juillet 2016. Le dossier d'utilité publique de la ligne 14 sud est toujours consultable au lien suivant : <http://www.enquetepubliqueligne14sud.fr/>

Appréciation du commissaire enquêteur : Dans sa réponse la SGP précise les procédures qui devraient être mises en œuvre pour modifier le schéma d'ensemble qui serait un préalable à l'ajout d'une gare supplémentaire. Elle précise que la demande de création a déjà été examinée et rejetée dans le cadre de l'enquête publique parce qu'elle ne pouvait se réaliser sans compromettre le bon fonctionnement du site de remisage.

Le commissaire enquêteur note que l'enquête parcellaire s'inscrit dans le cadre du projet déclaré d'utilité publique par le décret du 27 juillet 2016 et que cette demande de gare supplémentaire n'entre pas dans le cadre d'une telle enquête.

Thème 2 : Le service Eau de Paris a déposé deux observations, l'une par Monsieur ESTADIEU qui signale la présence d'aqueducs alimentant Paris et l'autre par Monsieur FABUEL qui donne les caractéristiques des aqueducs, la compatibilité avec le tunnel projeté et les prescriptions et les précautions à prendre pour la construction du tunnel. Les contacts techniques sont également précisés.

Question 2 : Quelles dispositions sont envisagées pour la pérennité de ces aqueducs et la continuité de leur fonctionnement ?

Réponse de la Société du Grand Paris :

La RATP confirme la prise en compte de ces données techniques dans ses études. Les résultats et notes de calculs ont été fournis à eau de Paris (Mr Olivier Thepot). La RATP prend note des autres interlocuteurs figurant dans ce courrier pour les futurs échanges.

Par ailleurs, un état des lieux des aqueducs de la Vanne et du Loing avant le début des travaux de la ligne 14 sera réalisé. Une auscultation topographique sera mise en place avant le début des travaux afin de vérifier les mouvements naturels des aqueducs. Lors du passage du tunnelier sous les aqueducs, l'auscultation sera maintenue et suivie. Une procédure d'alerte partagée avec eau de Paris, permettra de vérifier en temps réel, le respect des seuils définis et partagés.

Au préalable du passage du tunnelier, les plans d'exécution seront transmis à eau de Paris.

Appréciation du commissaire enquêteur : L'aqueduc de la Vanne et l'aqueduc du Loing concernés sont deux ouvrages majeurs pour l'alimentation en eau de la ville de Paris. La pérennité et la continuité de l'alimentation en eau est donc essentielle.

La RATP qui interviendra comme maître d'ouvrage pour la construction du tunnel de la ligne 14 Sud a bien noté les données techniques à respecter pour la préservation des aqueducs pendant le forage du tunnel. Elle a également noté les contacts Eau de Paris pour mettre au point et valider le dossier technique. De plus un état de lieux sera dressé avant le démarrage des travaux et un suivi sera organisé. Ces éléments vont dans le sens de la demande du service Eau de Paris.

Observations du commissaire enquêteur sur les biens à exproprier

Les limites des biens à exproprier indiquées dans les dossiers doivent s'inscrire dans le fuseau déterminé par l'enquête publique. Sur les plans d'emprises plein sol et tréfonds figurent l'emprise du projet sans préciser sa compatibilité avec l'enquête publique. Les éléments donnés pour les divisions en volume paraissent cohérents.

Question 3 : Pouvez-vous donner des informations complémentaires sur l'emprise du projet résultant de l'enquête d'utilité publique pour permettre d'apprécier la cohérence avec l'enquête parcellaire ?

Réponse de la Société du Grand Paris :

Lors de la réalisation du dossier d'enquête parcellaire, il a été vérifié que les emprises mises à enquête s'inscrivent bien dans le périmètre général des travaux annexé au décret d'utilité publique du 27 juillet 2016. Suite à la réunion du 9 mars, le PGT a été transmis au commissaire enquêteur afin qu'il puisse apprécier la cohérence entre l'enquête parcellaire et l'enquête publique.



Appréciation du commissaire enquêteur : Sur chaque plan de situation l'emprise déclarée d'utilité publique est reportée. Cette emprise est cohérente avec le plan général des travaux annexé au décret du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de la ligne 14 Sud. L'emprise du projet ayant permis d'établir le parcellaire s'inscrit bien dans cette emprise.

3.2. Le contenu du dossier

L'article R131-3 du code de l'expropriation fixe la composition du dossier d'enquête :

- « Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ».

Le dossier mis à l'enquête comprenait :

- Une notice explicative,
- Des plans de situation,
- Les plans parcellaires des parcelles des terrains concernés,
- Par commune, la liste des propriétaires et les emprises plein sol et tréfonds à acquérir.

Sur la forme le dossier est conforme en tout point à la réglementation. Sur le fond les renseignements fournis permettent d'identifier les ayants droits concernés et de fixer les caractéristiques des parcelles à acquérir.

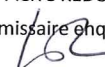
3.3. Les notifications individuelles

Les notifications individuelles ont été transmises par courrier recommandé à tous les propriétaires concernés et identifiés par cette enquête. En application de l'article R131-6 sept copies de ces notifications individuelles ont été adressées aux communes pour affichage. Ces notifications individuelles ont été affichées pendant toute la durée de l'enquête par les communes, la deuxième copie était jointe au dossier d'enquête.



Les tableaux ci-après donnent l'état des envois, des accusés réception et des affichages en mairie et des retraits en mairie des notifications individuelles.

Commune de MORANGIS						
Terrier	Section - N°	N° RAR	Nom - Prénom	ENVOI AR	RECU AR	Affichage en mairie/ Remise d'une copie
001	B 46 - B48	2C 122 551 7825 0	DELRUTTE Geneviève	12/01/2018	15/01/2018	-
001	B 46 - B48	2C 122 551 7826 7	BOILLEAU Michel	12/01/2018	13/01/2018	-
001	B 46 - B48	2C 122 551 7827 4	BOILEAU Yveline	12/01/2018	16/01/2018	-
001	B 46 - B48	2C 122 551 7828 1	CHARON Gilbert	12/01/2018	13/01/2018	-
001	B 46 - B48	2C 122 551 7829 8	CHARON Jacques	12/01/2018	13/01/2018	-
001	B 46 - B48	2C 122 551 7830 4	CHARON Philippe	12/01/2018	19/01/2018	oui
001	B 46 - B48	2C 122 551 7831 1	SANTOMENNA Monique	12/01/2018	17/01/2018	oui
001	B 46 - B48	2C 122 551 7832 8	CHARON Christian	12/01/2018	13/01/2018	-
002	B 25	2C 122 551 7833 5	APHP	12/01/2018	15/01/2018	oui
003	B -DP1	2C 122 551 7834 2	COMMUNE DE MORANGIS	12/01/2018	13/01/2018	-

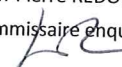


Commune de PARAY-VIEILLE-POSTE						
Terrier	Section - N°	N° RAR	Nom - Prénom	ENVOI AR	RECU AR	Affichage en mairie/ Remise d'une copie
001	AB 155 AB 105 AB 147	2C 122 551 7835 9	AEROPORTS DE PARIS	12/01/2018	18/01/2018	oui
002	AB 88	2C 122 551 7837 3	ETAT - SERVICE France DOMAINE	12/01/2018		Oui
003	AB 132	2C 122 551 7836 6	AEROPORTS DE PARIS	12/01/2018	18/01/2018	oui
004	AB 103-AB 107	2C 122 551 7839 7	VILLE DE PARIS	12/01/2018		Oui / double remis à Eau de Paris le 16/02/2018
005	AC 299	2C 122 551 7840 3	COMMUNE DE PARAY VIELLE POSTE	12/01/2018	15/01/2018	-
006	AC DP1	2C 122 551 7841 0	COMMUNE DE PARAY VIELLE POSTE	12/01/2018	15/01/2018	-

Certains affichages de notifications individuelles ont été effectués alors que l'accusé réception avait été signé. C'est le cas pour cinq notifications sur les sept.

3.4. Les emprises

Les emprises visées dans le dossier sont incluses dans le périmètre du projet de création de la ligne 14 sud en Essonne qui a fait l'objet de la déclaration d'utilité publique. Il n'y a pas eu de propositions de modifications de la part des propriétaires concernés.



Le service Eau de Paris a récupéré la copie de la notification concernant les parcelles AB 103 et AB 107 de la ville de Paris. Pour ces parcelles le service Eau de Paris a précisé l'existence des aqueducs de la Vanne et du Loing qui croisent le tracé du métro. Ce service a rappelé les prescriptions techniques et les précautions qui devront être respectées pour ces ouvrages de transport pendant la construction du métro. Les contacts utiles sont rappelés.

3.5. Les autres points abordés

Les interventions portant sur la demande de construction d'une gare supplémentaire entre celle d'Orly et la station de maintenance et de remisage ne peuvent pas être traitées dans le cadre de cette enquête parcellaire complémentaire n°4 qui doit respecter les dispositions du décret déclarant l'opération d'utilité publique.

Jean-Pierre REDON

Commissaire enquêteur



B. AVIS MOTIVE

1. RAPPEL SUCCINCT DE L'OBJET DE L'ENQUETE

1.1 Nature du projet

Le projet de réseau de transport public du Grand Paris défini par la loi du 3 juin 2010 prévoit la construction d'un nouveau transport public de voyageurs dont l'objectif est de relier entre eux les principaux pôles urbains, scientifiques, technologiques, économiques, culturels et sportifs de l'Île de France et de se connecter au réseau ferroviaire à grande vitesse et aux aéroports.

Le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris a été approuvé, après débat public, par décret en Conseil d'État le 24 août 2011.

Ce projet prévoit que la ligne 14 existante sera prolongée :

- au nord de Saint-Lazare à Saint-Denis Pleyel ;
- au sud d'Olympiades à l'Aéroport d'Orly.

Elle constituera l'épine dorsale du Réseau de Transport Public du Grand Paris, en correspondance avec les autres lignes du Grand Paris Express (15, 16, 17 et 18), 11 lignes du métro parisien et les 5 lignes du RER (A, B, C, D et E).

Le tronçon Olympiades / Aéroport d'Orly (ligne Bleue – 14 Sud)

Le prolongement de la ligne 14 Sud reliera l'actuel terminus Olympiades à l'Aéroport d'Orly. Il desservira 12 communes (13^{ème} arrondissement de Paris, Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Villejuif, L'Haÿ-les-Roses, Chevilly-Larue, Thiais, Rungis, Orly, Paray-Vieille-Poste et Morangis) et 3 départements (Paris, Le Val-de-Marne et l'Essonne) ; environ 600 000 habitants sont concernés.

Ce prolongement comportera 7 nouvelles gares (Maison-Blanche-Paris XIII, Kremlin-Bicêtre Hôpital, Villejuif Institut Gustave Roussy, Chevilly « Trois Communes », M.I.N. Porte de Thiais, Pont de Rungis et Aéroport d'Orly). Ainsi des pôles majeurs du sud francilien seront desservis.

Un site de maintenance et de remisage des trains sera construit sur la Commune de Morangis.

Ce projet est conduit au profit de la société du Grand Paris qui a été créée par l'article 7 de la loi du 3 juin 2010. Le directoire de la SGP a demandé, au Préfet de l'Essonne, par lettre du 15 novembre 2017 l'ouverture qu'une enquête parcellaire complémentaire n°4 soit lancée afin de compléter les informations sur les propriétés à acquérir soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans le périmètre de l'emprise de la ligne Sud sur les communes de Morangis et Paray-Vieille-Poste.

La Société du Grand Paris a, en application de l'article 16 de la loi relative au Grand Paris, désigné la

RATP, dans le cadre d'une convention de transfert approuvée en Conseil de Surveillance du 16 février 2015, maître d'ouvrage unique et temporaire des infrastructures du prolongement de la ligne 14 au Sud et de tous les systèmes sur l'ensemble de la ligne.

1.2. Type d'enquête

L'enquête parcellaire n°4 est destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par ces acquisitions, en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La procédure de cette quatrième enquête parcellaire est engagée dans le cadre de des articles R.131-4 du code de l'expropriation en vue de la cessibilité des parcelles de tréfonds.

L'ouverture de l'enquête a été prescrite et organisée par l'arrêté 2017-PREF-DCPPAT/BUPPE-043 du 21 décembre 2017 du préfet de l'Essonne sur les communes de MORANGIS et de PARAY-VIEILLE-POSTE.

1.3. Enquête

Cette enquête s'est déroulée, du 29 janvier au 23 février 2018 inclus soit 26 jours consécutifs. Le dossier était consultable dans les locaux du service de l'urbanisme de la mairie de MORANGIS et dans les locaux des services techniques de la mairie de PARAY-VIEILLE-POSTE aux heures habituelles d'ouverture. Il y a eu quatre observations portées sur les registres, une sur celui de Morangis et trois sur celui de Paray-Vieille-Poste.

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences, trois à Morangis et deux à Paray-Vieille-Poste. Il a rencontré une personne à Morangis représentante de l'association « Morangis Avant tout ».

1.4. Participation et information du public

Il n'y a pas eu de réunion publique d'information spécifique organisée mais tous les propriétaires publics et ceux de l'indivision Boileau ont été en contact direct avec la Société du Grand Paris.

La publication réglementaire a été respectée, l'avis d'enquête a été publié dans les rubriques des annonces judiciaires et légales du Parisien, édition de l'Essonne, des 16 et 31 janvier 2018.

L'arrêté du préfet et l'avis d'information ont été affichés sur les panneaux municipaux d'information des mairies de Morangis et de Paray-Vieille-Poste pendant toute la durée de l'enquête, comme l'attestent les certificats d'affichage délivré par les maires.

L'avis d'enquête a été affiché en douze points sur le site. Un constat d'huissier a établi que cet affichage était en place au début de l'enquête le 17 janvier 2018 et à la fin de l'enquête le 23 février 2018.

Tous les propriétaires ont été informés directement par lettres recommandées datées du 03 janvier 2018. Les notifications qui n'ont pas fait l'objet dans un premier temps d'accusé réception par les destinataires ont été affichées en mairie, trois à la mairie de Morangis et 4 à la mairie de Paray-Vieille-Poste. Ces affichages sont attestés par les maires.

Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, l'information sur le déroulement de l'enquête, l'arrêté et le dossier ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

2. CONCLUSION GENERALE ET AVIS

Pour fonder son avis le commissaire enquêteur a examiné :

- les pièces et éléments fournis et notamment le dossier déposé par le Société du Grand Paris. Ce dossier comporte toutes les pièces demandées à l'article R.131-3 du code de l'expropriation (plan parcellaire, liste des propriétaires) ;
- les notifications individuelles envoyées à tous les propriétaires qui ont accusé réception directement ;
- L'affichage en mairie pendant toute la durée de l'enquête des notifications concernant les sept propriétaires qui n'ont pas accusé la réception des courriers notifiés avant cette date ;
- La réponse de la SGP du 04 avril 2018 aux observations formulées pendant l'enquête et repris dans la note de synthèse du 02 mars 2018 ;
- Les termes du décret 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly ;
- Les quatre observations formulées sur les registres d'enquête ;
- Les éléments donnés par le Service du Grand Paris dans sa réponse du 04 avril 2018 ;
- le respect des modalités de publicité et d'affichage réglementaire attesté par le certificat des maires et les constats effectués à deux reprises par huissier en cours d'enquête de l'avis d'enquête. Le commissaire enquêteur a également constaté la présence de cet affichage en mairie au cours de ses cinq permanences.
- Les affichages des sept notifications individuelles par les communes ;
- Le tableau des notifications individuelles, des accusés réception et pour toutes celles qui n'ont pu être distribuées les périodes d'affichage ;
- Une copie des notifications individuelles affichées et jointes au dossier d'enquête mis à disposition du public ;
- Les éléments techniques avancés pour répondre à l'observation du service Eau de Paris ;
- Le périmètre déclaré d'utilité publique dans le plan général des travaux annexé au décret.

2.1. Motivation de l'avis

Le projet pris en compte s'inscrit totalement dans le cadre du projet de la ligne 14 Sud déclaré d'utilité publique. Les emprises visées dans le dossier sont incluses dans le périmètre. Il n'y a pas eu de propositions de modifications mais une demande de précautions à prendre pendant la réalisation du tunnel sous les parcelles AB 103 et AB 107 de Paray-Vieille Poste qui supportent les aqueducs de la Vanne et du Loing.

La composition du dossier d'enquête parcellaire respecte les dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation. Ce dossier est explicite, et la procédure conduite respecte les dispositions réglementaires de mise à l'enquête, publicité et information individuelle. Il a été parallèlement procédé à un affichage des notifications individuelles dans les deux mairies.

Les dossiers ont toujours été disponibles et complet, sauf en ce qui concerne la fiche de l'état descriptif en volume de la parcelle AB 147 de Paray-Vieille-Poste qui était absente le samedi 3 février et qui a été rajoutée le lundi 5 février 2018 et a été présente jusqu'à la fin de l'enquête.

Tous les propriétaires et ayants droits ont été destinataires d'un courrier ou on fait l'objet d'un affichage en mairie.

Les observations inscrites aux registres portent :

- sur la demande de création d'une gare supplémentaire. Ce point ne relève pas du cadre d'une enquête parcellaire ;
- sur les prescriptions à respecter lors des travaux sous les aqueducs de la Vanne et du Loing. Les éléments techniques et de suivi ont été pris en compte par la Société du Grand Paris et la RATP qui assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux.

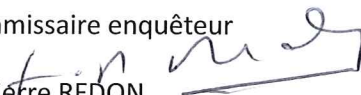
Les parcelles du dossier sont bien nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

2.2. Conclusion

En conclusion **j'émet un avis favorable pour les acquisitions foncières prévues dans le dossier d'enquête parcellaire n°4 sur les territoires des communes de Morangis et de Paray-Vieille-Poste.**

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre REDON



C. PIECES ANNEXES

- 1 L'arrêté du Préfet du 21 décembre 2017 et la copie de l'avis d'enquête ;
- 2 Le registre d'enquête de Morangis ;
- 3 Le dossier d'enquête parcellaire n°4 de Morangis ;
- 4 Le registre d'enquête de Paray-Vieille-Poste ;
- 5 Le dossier d'enquête parcellaire n°4 de Paray-Vieille-Poste ;
- 6 Copie de l'écran d'affichage sur le site internet de la préfecture ;
- 7 Copie des avis d'enquête publiés dans les annonces judiciaires et légales du journal « Le Parisien, édition de l'Essonne », les 16 et 31 janvier 2018 ;
- 8 Tableau des notifications individuelles affichées en mairie de Morangis ;
- 9 Tableau des notifications individuelles affichées en mairie de Paray-Vieille-Poste ;
- 10 Les constats des affichages effectués sur le site par huissier les 18 janvier et le 23 février 2018 ;
- 11 Certificat d'affichage de l'avis d'enquête délivré par le maire de Morangis le 02 mars 2018 ;
- 12 Certificat d'affichage des notifications individuelles du maire de Morangis du 02 mars 2018 ;
- 13 Certificat d'affichage de l'avis d'enquête délivré par le maire de Paray-Vieille-Poste le 26 février 2018 ;
- 14 Certificat d'affichage des notifications individuelles délivré par le maire de Paray-Vieille-Poste le 06 avril 2018 ;
- 15 Copie de la remise en main propre le 16 février 2018 à Monsieur FABUEL représentant Eau de Paris de la notification adressée à la ville de Paris ;
- 16 Lettre d'analyse et de synthèse des observations du 02 mars 2018 ;
- 17 Réponse de la SGP du 04 avril 2018 à la synthèse des observations ;

- 18 Plan général des travaux annexé au décret de 2016 déclarant la ligne 14 d'utilité publique.